

LES TROMPETTES D'ÉGLISE

On a déjà beaucoup parlé, et l'histoire de cette institution, particulière à la Vallée de Joux, est connue, du moins dans ses grandes lignes. Nous n'y serions pas revenu si, tout récemment, nous n'avions eu la bonne fortune de trouver dans les archives de la Commune du Chenit ce que l'on pourrait appeler le cahier des charges de ces accompagnateurs du chant d'église.

Ce document, sans doute inédit, ne peut manquer d'intéresser nos lecteurs ; cependant pour le leur rendre plus intelligible nous en avons légèrement modifié l'ordonnance générale et le style qui laissaient quelque peu à désirer ainsi que l'orthographe assez personnelle d'un scribe, peut-être un régent, que nous n'avons pas réussi à identifier.

Ce curieux manuscrit est intitulé « Conditions auxquelles seront obligés et soumis les joueurs de trompettes de l'Eglise du Chenit » et porte la date de 1727.

En voici le texte :

1. Ils (les joueurs de trompettes) seront chargés d'accompagner le chant des psaumes aux sermons, catéchismes et prières publiques du dimanche, ainsi que les jours sur semaine lorsqu'il y aura sermon et chant.

2. Ils se trouveront de bonne heure dans le temple pour chanter avant les actions, au moins avec une trompette.

3. Ils seront tenus d'apprendre à jouer à ceux qui se présenteront pour leur succéder le cas échéant, moyennant que ces derniers soient de bonnes mœurs, aient une vie irréprochable et fassent les frais de leur apprentissage.

4. Les dits joueurs de trompette s'habilleront d'une manière uniforme et séante, se comporteront dans le Temple et dans leur vie privée honnêtement, comme il convient à des gens appelés au service de Dieu.

5. Au cas où il se produirait une vacance parmi eux, personne ne pourra la remplir s'il ne connaît la musique et ne sait jouer de la trompette en deux parties, savoir ténor et basse, et qu'il ne soit de bonnes mœurs à la connaissance du consistoire et du pasteur de la paroisse.

6. Ils ne devront pas, sans l'autorisation de M. le pasteur, s'absenter de la commune le dimanche pour aller jouer ailleurs ou dans d'autres églises. Et comme il faut toujours quelqu'un pour chanter en même temps que le jeu des trompettes, un des régents sera obligé de le faire moyennant rétribution.

7. Ils serviront tout le temps qu'ils voudront, tant qu'ils en seront capables et ne s'en rendront pas indignes par leur conduite.

8. Ils auront soin, comme de leur bien propre, des trompettes qui leur seront confiées et ne les employeront qu'au seul usage auquel elles sont destinées.

9. Il leur est expressément défendu de les porter par les rues avant, pendant et après les Services Divins et surtout dans les logis et cabarets pour en jouer ou non.

Pour être complet, et à titre de renseignement, ajoutons que les trompettes en question furent achetées à Berne en 1727. D'autre part, ceux qui en jouèrent reçurent dès l'année suivante (1728) une subvention communale annuelle de 75 florins. Malheureusement, leur nombre n'est pas indiqué. Ils furent 6 de 1816 à 1826, 5 de 1827 à 1834, 4 en 1835, 3 de janvier à mai 1836, et enfin 2 de juin 1836 à fin décembre 1838, date du dernier paiement effectué par le boursier de l'époque.

L'usage des trompettes au temple du Senier prit donc fin avec l'année 1838, après cent et onze ans de service que nous voulons espérer bons et loyaux. Conséquence probable, pour ne pas dire certaine, de la fondation de la paroisse du Brassus, en 1837.

Son rôle fut repris par la « Société de Musique » fondée en 1780 et dissoute en 1841, à laquelle dans cette charge a succédé la « Société de Chant Sacré » actuelle, depuis le 29 mars 1840, date de sa fondation, sur l'invitation de la Société Vaudoise d'Utilité publique.

F. R. Campiche, archiviste

L'original figure donc aux Archives de la commune du Chenit, cote LA 9

Copie de l'establi-
sissement des Trompettes du
Chenit fait et réglé
par le ~~Conseil~~
Dud. le 1727.

- Conditions auxquelles seront obligés et soumis les
Joueurs de Trompètes de l'Eglise du Chenit réglé par
le vénérable ^{conseil} ~~conseil~~ en 1727.
- 1^o Ils devront avoir soin des Trompètes qui leur seront
remises et Confies comme de leur biens propres et
ne devront les Employer qu'au seul usage du
chant des Pseaumes auquel elles ont été destinées
 - 2 - Ils devront se garder de les porter par les rues
devant entré ou après les saintes assemblées ni
de nuit, et sur toutes choses se devront garder
de les porter aux Logis et Cabarets soit pour
jouer ou non.
 - 3 Ils seront obligés de se trouver de bonne heure dans
le Temple pour Chevoir devant les actions -
au moins avec une Trompète.
 - 4 Ils seront chargés du chant des Pseaumes tant
tant les Dimanches aux sermons et Catechisme
qu'aux prières publiques, et les Jours sur semaine
lors qu'il y aura sermon ou il convient de chanter.
 - 5 Ils serviront tout le temps qu'ils voudront et
qu'ils en seront Capables et qu'ils ne s'en rendront pas
indigne.
 - 6 Ils seront tenus et obligés d'enseigner ceux qui se
présenteront à eux pour se rendre Capables de leur
succéder en cas de besoin et cela moyennant que -

Conditions auxquelles seront obligés et soumis les Joueurs de Trompettes de l'Eglise du Chenil réglé par le 3^e Consistoire dud. lieu en 1727.

Ils devront avoir soin des Trompettes qui leur seront remises comme de leur bien propre et ne devront les Employer qu'aux seul usage du chant des Psalmes auquel elles ont été destinées

Ils devront se garder de les porter par les Rues devant, entre, ou après les saintes Assemblées ni de nuit, et sur toutes choses se devront garder de les porter aux Logis et Cabarets soit pour Jouir ou non.

Ils seront obligés de se trouver de bonne heure dans le Temple pour Chanter devant les actions au moins avec une Trompette

Ils seront chargés de Chanter des Psalmes tant les Dimanches que sermons et Catechismes queaux prières publiques et les jours sur semaine ne lors qu'il y aura sermon ou il convient de Chanter

Ils serviront tout le tems qu'ils voudront et qu'ils en seront Capable, et qu'ils ne se rendront pas indigne

Ils seront tenus et obligés d'enseigner ceux
qui se présenteront à eux pour se rendre
capables de leuss succeder en cas de besoin
et cela moynant que ceux qui se présenteront
à eux soyent de bonnes moeurs et d'une
vie irréprochable, bien entendu que ceux qui
voudront apprendre d'eux à Jouir leur praxeront
leurs point et leur instructions

Ils seront obligés lesd. Joueurs de Trompette de
habiller d'une manière uniforme et seante; et
de se comporter honnettement et sagement non-
seulement dans le Temple mais aussi dans
toute leur Conduite publique et particuliere
Comme il convient à des personnes appelées
à entonner les Cantiques et les louanges de
Dieu

Personne ne pourra après eux remplir aucun
des postes vaxuans qui ne sache Chanter en
musique et Jouir de la Trompette en deux parties
savoir Tenor & Basses et qui ne soit de bonnes moeurs
Cedont le Ven: consistoire devra connoitre avec
le Pasteur de l'Eglise

Ils ne devront point s'absenter de la Communale
Dimanche pour aller Jouir ailleurs & dans
d'autres Eglises de leurs Trompettes sans en

en demander avis et permission au Recteur
de l'eglise

Et comme il faut toujours une personne pour
Chanter de la voix avec lesd. Jouëurs de
Trompette, un des Regents sera obligé de le
faire moyenant Salair Compettant.

Note sur Franz-Raoul Campiche¹

Après avoir commencé une carrière de vendeur en épicerie et droguerie, F.- Raoul Campiche (1879-1953) a été attiré par l'histoire et les archives.

Il fréquente les Archives d'État de Genève dès 1902 et publie des articles historiques dès 1905. À plusieurs reprises, il collabore temporairement soit aux Archives d'État de Genève, soit aux Archives cantonales vaudoises. Ses travaux seront, d'une part, de nombreuses re-cherches généalogiques et, d'autre part, des classements d'archives communales : ces dernières lui fournissent de la matière pour de nombreux articles concernant l'histoire locale.

En 1961, les Archives cantonales vaudoises acquièrent de la succession de F.-R. Campiche une série de ses travaux qui furent classés et cotés par MM. O. Dessemontet et M. Maurer le 13 juin 1961. Ce sont les dossiers cotés P Campiche 1 à 136 de l'inventaire².

Le 29 août 1966, la veuve de F.-R. Campiche et son fils donnent aux Archives cantonales vaudoises une série de travaux et notes qui figurent dans l'inventaire suivant sous les cotes P Campiche 137 à 669. Ces pièces ont été classées en mai-juin 1979 par le soussigné. A ce lot, nous avons ajouté quelques pièces entrées aux Archives cantonales vaudoises probablement avant 1961 et un dossier sur la Musique de S^{te}-Croix, remis le 2.12.1971 par M. E. Pelichet.

Il faut relever que certains dossiers contiennent des travaux généalogiques approfondis, d'autres ne renferment que quelques notes. Plusieurs de ces travaux ont été publiés dans les «Recueils de généalogies vaudoises».

Les correspondances de F.-R. Campiche avec les communes au sujet du classement de leurs archives ont été jointes aux dossiers de travail des Archives cantonales vaudoises. Une liste des communes concernées figure sous la cote 670.

Divers journaux et imprimés ont également été sortis du fonds Campiche pour être intégrées à d'autres fonds des Archives cantonales vaudoises.

Michel Depoisier

¹ Ce texte est extrait de : Un instrument de recherche indispensable : le fonds du généalogiste F.-Raoul Campiche / par Michel Depoisier. - in : Bulletin du Cercle vaudois de généalogie. - Chavannes-près-Renens. - N° 1 (1988), p. 50-74.

² Qui suit dans le bulletin (p. 51-74) [NdR].